

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

DES SERVICES DE RÉFRIGÉRATION

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement
BRANDON (Manitoba)**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S015

Autorité contractante : Camille Sobczak

Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada situé au 2701, chemin Grand Valley à Brandon, au Manitoba, requiert des services de réfrigération d'une entreprise « **sur demande** ».

1. Demandes d'explications

Envoyer toute demande d'explications à :

Camille Sobczak, agent, Gestion du matériel
Télécopieur : 204-259-4173
Courriel : Camille.Sobczak@agr.gc.ca

Toute demande d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes doit être transmise par écrit à la personne dont les coordonnées figurent ci-dessus au plus tard à 12 h, heure locale de Winnipeg, le 16 novembre 2017. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de présentation des propositions

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Winnipeg, le 7 décembre 2017, et devront être adressées aux suivantes :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
303, rue Main, bureau 400
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 5R7

Attention : Camille Sobczak, agent, Gestion du matériel

01R11-18-S015 - Services de réfrigération, Brandon (Manitoba)

Les propositions reçues en retard ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes.

4. Propositions présentées par voie électronique

Les propositions transmises par télécopieur, courriel ou sur un disque informatique ne seront pas examinées.

5 Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

6. Rejet des propositions présentées dans le cadre d'une demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

7. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A - Conditions générales et Modalités additionnelles
- B - Énoncé des travaux
- C - Exigences obligatoires
- D - Format de présentation des propositions
- E - Méthode d'évaluation des propositions
- F - Attestations exigées
- G - Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle relative aux commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'offre à commandes individuelle – commande subséquente d'AAC**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option et les durées qui y sont associées.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes à la suite de demandes verbales ou écrites ou d'instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture de végétaux ou de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.

2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant s'engage à tenir indemnes Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les délais non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes ou de tous les dommages touchant un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.

2. L'offrant exécutera les travaux en perturbant le moins possible le personnel du gouvernement du Canada et le public.

3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.

4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement et (ou) ses sous-traitants.

5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des normes ou des biens existants d'AAC.

6. Si les travaux touchent une partie occupée d'un édifice, l'offrant assurera la continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les

véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.

2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.

2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour inexécution

Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.

2. Résiliation sans motif

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :

1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS;
2. un montant pour la TPS applicable; et
3. le montant total combiné.

2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18.0 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de

quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige.

2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION SÉCURITAIRE

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité comprend la prise d'empreintes et les vérifications de crédit.

2. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats de toute enquête de sécurité concernant ces employés ou l'état d'avancement d'une telle enquête. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.

3. Coûts liés aux enquêtes de sécurité – Les services d'enquête de sécurité sont offerts gratuitement. Toutefois, votre organisation doit assumer les coûts nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de sécurité d'un contrat du gouvernement. Par exemple, ces coûts peuvent comprendre l'achat de classeurs pour ranger adéquatement des documents classés « Secret ». Ils peuvent aussi inclure les frais imposés par des fournisseurs de services tiers pour prendre des empreintes digitales et les soumettre par voie électronique.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVISE CANADIENNE

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux

dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section.

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'entrepreneur entretient une relation employeur-employé.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer, et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.

3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.

4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les

travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :

1. lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.

2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :

1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation de l'offre à commandes;

3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'une indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées à l'offre à commandes et en font partie intégrante. Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à la page [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#).

29. EMPLACEMENT – RÈGLEMENTS

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordée aux employés blessés.

32. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

33. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, ne dépassera pas 160 000 \$ (plus les taxes applicables).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 10 000,00 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant doit aviser l'autorité contractante quant au caractère adéquat de la somme lorsque 75 % du montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser l'autorité contractante sans délai.

34. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de maintenir à jour l'ensemble des permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut prendre livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de cette offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui font l'objet de sanctions économiques.
3. Comme il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Au cours de l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, l'offrant doit considérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force

majeure s'appliqueront alors.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, selon celle applicable, est en sus du prix cité et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes n'ouvre pas de droit exclusif au titulaire de l'offre à commandes d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les trousseaux de premiers soins, les recueils de fiches de données de sécurité (FDS) et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux, y compris* les appareils de cadenassage et d'étiquetage et les procédures de sécurité.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
4. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant que les membres du personnel n'ont pas obtenu leur habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements au personnel.**

Chaque employé proposé qui ne possède pas une habilitation valide devra remplir le formulaire de vérification de sécurité (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Le service doit être fourni par un (1) seul compagnon mécanicien en réfrigération à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.

6. Un apprenti peut effectuer les travaux uniquement si une demande écrite à cet effet est présentée au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier, et les travaux se doivent d'être effectués sous la supervision directe d'un compagnon mécanicien en réfrigération qualifié.
7. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant - le titulaire de l'offre à commandes doit se rendre sur le site dans les 24 heures suivant la réception d'un appel.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, le titulaire de l'offre à commandes doit être sur place dans les quatre (4) heures d'un premier appel suivant une commande subséquente.
10. Les ressources de l'offrant doivent se présenter au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné dès leur arrivée sur les lieux. Ils doivent s'identifier et s'inscrire à la réception.
11. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations devra d'abord être approuvée par le gestionnaire des installations.
12. Il incombe à l'offrant et à ses employés de maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer de l'utilisation de tout équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
14. L'offrant doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour effectuer des travaux en vertu de l'offre à commandes.
15. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'offrant doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder intacts le sceau et les étiquettes

du fabricant.

16. Les ajouts, les réinstallations ou les retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les dessins conformes à l'exécution, le cas échéant.

17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.

18. L'offrant doit effectuer des évaluations des dangers du site afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres au site qui assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.

19. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des installations.

20. L'offrant affichera le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il s'assurera que tous les employés, incluant le personnel des sous-traitants, sont au courant de la présence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.

21. L'offrant fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournira, sur demande, les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.

22. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.

23. L'offrant devra remplir tous les journaux nécessaires décrivant les travaux réalisés avant de quitter le site tous les jours.

24. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.

25. L'offrant soumettra à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la commande subséquente et au numéro de la commande subséquente.

26. L'offrant doit fournir, sur demande, une copie de la fiche de données de sécurité (FDS) au gestionnaire des installations.

27. Matériaux et conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

L'offrant doit, sur demande du gestionnaire des installations, fournir une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés qui travaillent sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et de s'assurer ainsi que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.

2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du Règlement sur les produits contrôlés sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au SIMDUT. Le gestionnaire des installations doit avoir une preuve que la formation sur le SIMDUT des employés qui travaillent sur le site a été mise à jour.

3. L'offrant doit s'assurer d'informer le gestionnaire des installations au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Lorsque des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations a le pouvoir d'examiner tout travail à effectuer et, s'il y a lieu, d'interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que les préoccupations en matière de santé et de sécurité soient résolues.

4. L'offrant doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être amenés dans des installations occupées par la Couronne ou appartenant à celle-ci. Les fiche de données de sécurité (FDS), relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau de la chaufferie, doivent être remises au gestionnaire des installations.

5. Tous les conteneurs qui sont amenés dans des installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des FDS sur l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

28. Les codes et normes qui suivent sont en vigueur au moment de l'attribution du contrat et peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et de ces codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat :

- les normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation

- les codes canadiens de la sécurité au travail et sur les chantiers de construction; les règlements et autorisations de la commission provinciale des accidents du travail et de la municipalité
- le Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 (2015)
- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- la partie II, Santé et sécurité au travail, du *Code canadien du travail*
- le Code canadien de la plomberie
- *Règlement fédéral sur les halocarbures* (RFH)
- la Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire des incendies du Canada
- les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence
- le Code national du bâtiment du Canada
- le Code national de prévention des incendies
- le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (SACO) (fédéral et provincial)
- la partie II du *Code canadien du travail*
- les lois et règlements provinciaux et territoriaux
- le Code de pratique en réfrigération
- le Conseil du Trésor du Canada

En cas de conflit entre l'un ou l'autre des codes ou des normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe B

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 2701, chemin Grand Valley au Manitoba, requiert des services de réfrigération d'une entreprise « *sur demande* ».

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS :

L'offrant doit fournir les services suivants, « *sur demande* » :

1. Entretien préventif et services de réparation durant les heures normales de travail.
2. Services d'urgence en dehors des heures normales de travail.
3. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement.
4. Essais d'étanchéité sur tous les appareils de plus de 5 tonnes (trois fois par année).
Toutes les fuites doivent immédiatement être rapportées au gestionnaire des installations.
5. Dépannage et réparation de tout le câblage à basse tension connexe.

LISTE DES ÉQUIPEMENTS :

- petits réfrigérateurs ménagers;
- unités d'entreposage frigorifique;
- des congélateurs-chambres, des congélateurs horizontaux et verticaux ainsi que leur système de commande;
- unités de climatisation centrale; et
- chambres environnementales de croissance (allant jusqu'à environ 10 tonnes de réfrigération).

Les fluides frigorigènes utilisés sont le R12, R22, R402, R404 et R134.

RESPONSABILITÉ D'AAC :

AAC fournira la liste de tous les systèmes nécessitant des essais d'étanchéité.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe C

Si le proposant ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le **proposant doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1) VISITE SUR PLACE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires sont tenus de participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence lors de la visite des lieux. En signant cette feuille, les soumissionnaires confirmeront qu'ils ont participé à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui n'auront pas participé à la visite ou qui n'y auront pas envoyé de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées durant la visite, ainsi que les réponses, seront publiées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

La visite aura lieu **le 7 novembre 2017** à 9 h. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec : Dan Froese, gestionnaire des installations
Téléphone : 204-578-6553
dan.froese@agr.gc.ca

2) RESSOURCES PROPOSÉES

b) Le soumissionnaire doit fournir le nom d'au moins un (1) compagnon mécanicien en réfrigération qualifié qui pourra fournir les services dans le cadre des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

3) ATTESTATIONS ET QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire doit fournir les suivantes :

Un exemplaire du certificat de compagnon reconnu au Manitoba ou du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge de chaque mécanicien en réfrigération.

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Annexe D

LA MISE EN PAGE SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE :

1,0 Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

PROPOSITION - 01R11-18-S015 - Services de réfrigération, Brandon (Manitoba)

L'enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- a) Annexe C – Exigences obligatoires;
- b) Annexe F – Exigences en matière d'attestation.

2,0 Présenter une (1) copie originale en format papier de l'annexe G, Dossier d'appel d'offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

PROPOSITION FINANCIÈRE - 01R11-18-S015 - Services de réfrigération, Brandon (Manitoba)

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Annexe E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elles doivent se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Annexe G. Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 - Pour chaque élément : Nbre estimé d'unités (A) x prix unitaire (B) = prix total (C...)

Étape 2 - Somme des prix totaux - Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires.

On recommandera l'attribution du contrat à l'offrant proposant le prix le plus bas.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Annexe F

Pour que sa proposition soit considérée dans l'attribution d'un contrat, un proposant dont la proposition est recevable conformément aux exigences techniques et financières doit respecter les conditions énoncées ci-après :

Les exigences en matière d'attestation suivantes s'appliquent à la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les proposants doivent inclure cette annexe à leur proposition et signer chaque attestation ci-dessous, conformément aux instructions indiquées dans le document C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les proposants acceptent les conditions générales d'AAC et les modalités additionnelles figurant à l'annexe A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

Signature _____ Date

_____ pour : _____
Nom du signataire en caractères d'imprimerie Nom du proposant

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le proposant est une entité juridique, en mentionnant : a) s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou de capitaux; b) les lois en vertu desquelles la société en nom collectif ou de capitaux a été enregistrée ou constituée; c) le nom d'enregistrement ou de la dénomination; d) le pays où résident les intérêts majoritaires ou les propriétaires (leurs noms, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté a) sous la dénomination complète suivante et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, suite/bureau, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de 120 jours après la date de clôture de l'appel d'offres;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire; et
- c) comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou au sujet d'autres questions liées à la proposition.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Numéro de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le proposant a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter pour remplir ce besoin, et de soumettre son curriculum vitae (CV) à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le proposant DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains ou l'ensemble des non-employés proposés. Le proposant atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et ceux des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi.

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou ceux des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, que l'on peut consulter à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si le fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission/citation/proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/citation/proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/citation/proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada et aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination

d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;

f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/citation/proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.

6. Le Canada déclarera une soumission/citation/proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement.

Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous leurs administrateurs actuels.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou de société en nom collectif n'ont pas à fournir de liste de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ATTESTATION :

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) ou Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Signature

Date

8) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

(a) Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. Le titulaire de l'offre à commandes doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de l'offre à commandes de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.

(b) Le titulaire de l'offre à commandes est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge du titulaire de l'offre à commandes ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

(c) Sur demande, les proposants déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAC 5314).

À la demande du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels le titulaire a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

(a) Le titulaire de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$) par accident ou incident et suivant le total annuel.

(b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments qui suivent :

i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution de l'offre à commandes par le titulaire de l'offre à commandes. L'intérêt du Canada devrait se lire ainsi : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre;*

ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du titulaire de l'offre à commandes;

iii) Produits et activités complétés : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus,

manipulés, ou distribués par le titulaire de l'offre à commandes ou découlant des activités de ce dernier;

iv) Préjudice personnel : sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation;

v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux;

vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles;

vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels;

vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable);

viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type;

ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police;

x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Pour respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à cette clause.

« **Ancien fonctionnaire** » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985 ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon analogue.

« **Pension** » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie des pensions payables conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension comme défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

- Société par actions
- Coentreprise en commandite
- Coentreprise en nom collectif
- Coentreprise contractuelle
- Autre

b) la composition : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la société par actions;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU TITULAIRE DE L'OFFRE À COMMANDES

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie de l'offre à commandes (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Appendice G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S015 – services de réfrigération, Centre de recherches de Brandon

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) et la colonne C (prix total) doivent être remplies avec une valeur en dollar pour tous les éléments, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 année)

Pendant les heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heures	300		
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heures	300		
Total					T1

À l'extérieur des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heures	40		
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heures	40		
Total					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des

taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.			
Item	% majoration (A)	valeur monétaire estimée (B)	Prix total C = (AxB)
1		\$16,000.00	T3

Coût total de la période initiale du contrat : (T1 + T2 + T3) = _____

2) Prix pour la première période d'option (1)

Pendant les heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heures	300		
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heures	300		
Total					T4

À l'extérieur des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heures	40		
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heures	40		
Total					T5

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.			
Item	% majoration (A)	valeur monétaire estimée (B)	Prix total C = (AxB)
1		\$16,000.00	T6

Coût total pour la première période d'option (1) : (T4 + T5 + T6) = _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heures	300		
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heures	300		
Total					T7

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heures	40		
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heures	40		
Total					T8

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.			
Item	% majoration (A)	valeur monétaire estimée (B)	Prix total C = (AxB)
1		\$16,000.00	T9

Coût total de la deuxième période d'option (2) : (T7 + T8 + T9) = _____

4) Prix pour la troisième période d'option (3)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heures	300		
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heures	300		
Total					T10

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heures	40		
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heures	40		
Total					T11

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.			
Item	% majoration (A)	valeur monétaire estimée (B)	Prix total C = (AxB)
1		\$16,000.00	T12

Coût total de la troisième période d'option (3) : (T10 + T11 + T12) = _____

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes : _____

Coût total de la première période d'option (1) + _____

Coût total de la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____